(1)

(N° 15.

Chambre des Représentants.

Séance du 18 Novembre 1887.

Modifications aux lois provinciale et communale (1).

AMENDEMENTS.

I

Amendement présenté par M. Woeste.

Art. 2.

Le paragraphe 3 de l'article 106 est ainsi modifié :

« Elle peut défendre en partie à toute action intentée contre la province ; elle peut intenter, sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires ; *elle nomme les mandataires chargés de représenter la province devant les tribunaux ;* les actions sont exercées conformément à l'article 124 de la présente loi. »

Ch. WOESTE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 106. (Suit l'amendement du Ministre.)

---

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).
Rapport, n° 223 (session de 1882-1883).
Amendements, n° 82 (session de 1886-1887).
Rapport sur ces amendements, n° 105 (session de 1886-1887).
Amendements du Gouvernement, n° 7.

II

Amendement présenté par M. Tack.

Art. 2.

La députation contrôle l'instruction des affaires soumises à ses délibérations en vertu des lois et arrêtés d'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation.

P. TACK.

III

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 2.

Modifier comme suit le paragraphe 1er de l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 2 du projet de la section centrale.

« La députation contrôle l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial. Elle peut, par décision spéciale et motivée, évoquer cette instruction et requérir à cette fin le concours des fonctionnaires provinciaux. »

J. DEVOLDER.

Art. 4.

Ajouter à la rédaction de l'article 124, proposée par le Gouvernement, le paragraphe suivant :

« Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la députation, poursuites et diligences du gouverneur. »

J. DEVOLDER.

IV

Amendement présenté par M. Reynaert.

Modifier comme suit l'article 67 de la loi communale :

« A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal

de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

» Le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture du procés-verbal sera remplacée par le dépôt de celui-ci sur la table du conseil une demi-heure avant la séance.

» Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

» Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

» Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté et signé comme il est dit au paragraphe premier.

» Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

Ajouter à l'article 76, n° 3, un paragraphe ainsi conçu :

« N'est pas considéré comme libéralité le prix d'une concession de sépulture. »

Ajouter à l'article 123 un paragraphe ainsi conçu :

» La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser momentanément toutes les fonctions du commissaire de police. »

REYNAERT.